



Régime des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films



Règlement approuvé par arrêté du
17 avril 2024



Article 1er : Constitution

Le régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD) est institué par décret n° 64-226 du 11 mars 1964.

Article 2 : Gestion du régime

Le régime est géré par la caisse IRCEC.

Article 3 : Affiliation

Ce régime s'applique à titre obligatoire aux auteurs et compositeurs dramatiques et aux auteurs de films.

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'auteurs (droits de représentation, de reproduction d'œuvres dramatiques ou droits issus de contrats directs entre les producteurs et les auteurs). Lorsqu'un auteur perçoit des droits d'auteur distribués notamment par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), il est affilié au RACD et il est débiteur des cotisations qui en découlent.

Il faut entendre par œuvres dramatiques, les œuvres dramatiques proprement dites, les œuvres dramatico-musicales, les œuvres cinématographiques ainsi que les œuvres destinées à la radiodiffusion et à la télévision ou à tout autre mode de communication directe au public.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de huit membres titulaires assistés de huit membres suppléants désignés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

Les administrateurs sont répartis comme suit :

- Quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentant les cotisants ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les producteurs, désignés sur proposition des organisations professionnelles de producteurs.

Le président de l'IRCEC ainsi que le président du RAAP et le président du RACL, s'ils n'en sont pas déjà membres, siègent au conseil d'administration du RACD avec voix consultative.

Article 5 : Conditions de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

- a) Pour être désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection et être cotisants au cours de l'année précédant l'élection ;
- b) Peuvent être désignés au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires, au 1^{er} janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par le RACD.

STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 6 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont désignés pour six ans.

Article 7 : Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les administrateurs suppléants

La suppléance des administrateurs titulaires est assurée par les administrateurs suppléants dans l'ordre de désignation.



L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 9 : Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- En cas de démission ;
- En cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- En cas de condamnation visée à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

L'administrateur représentant les cotisants peut conserver son mandat s'il devient prestataire.

REUNION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président.

Le président est tenu de convoquer le conseil lorsque cette convocation est demandée par la majorité des membres titulaires ou par le président de l'IRCEC.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres titulaires assistent à la séance ou sont suppléés dans les conditions de l'article 8.

Les administrateurs suppléants, qui ne représentent pas un titulaire, assistent aux séances avec voix consultatives.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, pour rôle :

- 1° De voter les propositions de budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite ;
- 2° De voter les propositions de budgets de l'action sociale ;
- 3° De voter les propositions de support des placements des fonds du régime ;



4° De désigner les représentants au conseil d'administration et aux commissions de l'IRCEC ;

5° De voter les propositions de modifications des présents statuts.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

LE BUREAU

Article 12 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Trois membres.

Ce bureau est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 13 : Attributions des membres du bureau

Le président préside les réunions du conseil d'administration et le vice-président le seconde dans toutes ses fonctions, il le remplace en cas d'empêchement.

LES COMMISSIONS

Article 14 : Commission de placements

La commission de placements est composée du président du conseil d'administration qui la préside de droit et de deux membres choisis par le conseil d'administration en son sein.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette commission exerce les missions qui lui sont fixées par le règlement financier de l'IRCEC. Elle procède aux placements du régime, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration du RACD.

Article 15 : Autres commissions

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Ces commissions informent le conseil de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.



COTISATIONS

Article 16 : Montant et exigibilité de la cotisation

La cotisation obligatoire annuelle est égale à 8% de la totalité du montant brut des droits perçus dans la limite d'un maximum fixé par décision du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, pour les contrats directs entre producteurs et auteurs mentionnés à l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, la cotisation est précomptée et le producteur prend en charge 25% de cette cotisation.

Le producteur mentionné ci-dessus déclare les auteurs et s'acquitte des cotisations dues trimestriellement et, au plus tard, le mois qui suit le dernier jour de chaque trimestre suivant le versement des droits d'auteur.

Lorsque l'adhérent totalise, du fait du versement effectif des cotisations, 120 000 points de retraite, il n'est redevable que d'une cotisation de solidarité non attributive de point. Cette cotisation est exprimée en pourcentage des redevances brutes de droits d'auteur dans la limite définie au premier alinéa. Son taux est égal à :

- 1 % jusqu'à l'exercice 2024 ;
- 2 % pour l'exercice 2025 ;
- 3 % pour l'exercice 2026 ;
- 4 % à compter de l'exercice 2027.

Cette cotisation de solidarité prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où l'adhérent a atteint 120 000 points.

Les points obtenus au RACD l'année où l'adhérent atteint les 120 000 points sont intégralement validés et portés à son compte.

Si des cotisations sont versées indûment au RACD, elles sont remboursées à l'adhérent et au producteur mentionné à l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle qui a précompté lesdites cotisations, chacun pour leur part et selon les taux précisés au présent article.

La cotisation, qui est portable, n'est plus exigible sur les droits perçus postérieurement au 31 décembre qui suit l'obtention de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou suivant la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

L'adhérent qui a fait liquider sa retraite verse, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'effet de sa pension du RACD, une cotisation de solidarité non attributive de point calculée selon les modalités prévues aux quatrième à neuvième alinéas.

La cotisation est exigible et payable à partir du 1^{er} janvier de chaque année considérée à l'occasion de l'encaissement par l'adhérent des redevances de droits d'auteur ou de toute rémunération équivalente.



Sans préjudice des dispositions du présent article, l'IRCEC peut conclure avec les tiers habilités par les artistes-auteurs à percevoir pour leur compte des droits d'auteur, des conventions en vue de précompter la cotisation due au RACD.

Article 17 : Majorations de retard

Lorsque la cotisation ou les fractions de cotisation n'ont pas été régulièrement versées dans les conditions fixées ci-dessus et, au plus tard, le 1er mars de l'année suivant l'exigibilité, elles sont affectées d'une majoration de 5%.

Cette majoration est augmentée de 1,5% de la cotisation par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'échéance de la cotisation.

Les majorations de retard et pénalités indiquées au présent article peuvent faire l'objet d'une remise automatique par le conseil d'administration qui peut déléguer cette mission au directeur de l'IRCEC, avec possibilités de subdélégations.

Une remise automatique ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° L'adhérent s'est acquitté du montant de la cotisation due au RACD au titre de l'année en cause ;

2° Aucun incident de paiement n'a été constaté au cours des deux années précédentes ;

3° Le montant des majorations de retard et pénalités définies au présent article dû au titre d'une année est inférieur à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année civile en cours.

Néanmoins, s'il ne réunit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une remise automatique des majorations de retard et pénalités éventuelles, et s'il établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi, le débiteur a la possibilité de demander, à titre exceptionnel, une réduction ou une remise de ces majorations au conseil d'administration qui examinera sa demande.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations et pénalités.

Le conseil d'administration peut déléguer cette mission à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Un bilan annuel portant sur les remises automatiques de majorations de retard et pénalités est communiqué au conseil d'administration, ou, en cas de délégation de compétences, à la commission de recours amiable de l'IRCEC.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégation.



Article 18 : Cotisation volontaire

L'adhérent qui, au cours d'une année donnée, ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur peut verser une cotisation volontaire égale à 8% de la moyenne des redevances de droits d'auteur qu'il a perçues au cours des trois années précédentes.

La demande de cotisation volontaire doit, à sous peine d'irrecevabilité, être formulée avant le 30 novembre.

L'auteur s'en acquitte avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 19 : Evaluation des droits acquis

Lorsque la cotisation due au RACD est intégralement soldée, majorations de retard et pénalités éventuelles comprises, le nombre annuel de points de retraite attribués est inscrit sur le compte individuel de l'adhérent.

Le nombre de points est donné par la formule (C / r) dans laquelle (C) représente le montant de la cotisation correspondant aux droits perçus par l'intéressé et (r) le coefficient de référence dont la valeur est fixée par décision du conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Le nombre total des points pris en considération pour le calcul de la pension de retraite ne peut excéder 120 000.

PRESTATIONS

Article 20 : Conditions de liquidation de la pension de retraite

L'adhérent peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, la liquidation de sa pension de retraite, dont le service n'est pas subordonné à la cessation d'activité. Elle est liquidée à taux plein lorsque l'adhérent remplit les conditions suivantes :

1° Avoir atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, la pension est liquidée à taux plein si la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein.

Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique pourront obtenir la retraite à taux plein à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, les autres conditions statutaires étant inchangées ;

2° Avoir obtenu pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisations ou à validation gratuite un total de points au moins égal à 900.



Article 21 : Liquidation anticipée de la pension de retraite

- I. L'adhérent qui ne réunit pas les conditions prévues au 1° de l'article 20 ou au II du présent article peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Le nombre de points, calculé selon les règles statutaires, est alors réduit par application des coefficients ci-dessous :

- 2,5 % par année pour chacune des deux premières années manquantes ;
- 5 % par année manquante supplémentaire.

Toutefois, si cela est plus favorable à l'adhérent, la pension peut être liquidée, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale avec application des mêmes coefficients de minoration que ceux appliqués à la pension du régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de minoration.

L'âge considéré est celui au jour de prise d'effet de la retraite.

Cette minoration de retraite est définitive.

- II. La pension est liquidée à taux plein sans application de coefficients de minoration, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 20 :

- à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée au taux plein ;
- à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-3 du même code, pour les assurés handicapés, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée ;
- à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du même code, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente dans les conditions prévues à cet article, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée ;
- à partir de l'âge prévu à l'article L. 351-1-5 du même code, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à cet article, dès lors que la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée.

Article 23 : Montant de la pension de retraite

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

Il est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants.

Cette majoration bénéficie également à l'adhérent qui a élevé trois enfants au moins pendant neuf ans au moins jusqu'à leur seizième anniversaire.

Commenté [LP1]: Suppression de :

« - Pour les adhérents nés antérieurement au 1^{er} janvier 1953, le coefficient de minoration est égal à 6 % par année d'anticipation entre la date d'effet de la pension pour un départ en retraite à taux plein et la date de prise d'effet de la pension.

-Pour les adhérents nés entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1954 inclus, le coefficient de minoration est fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré et du nombre d'années qui séparent la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein, de la date de prise d'effet de la pension. Le tableau joint en annexe indique les coefficients de minoration applicables aux générations visées ci-dessus.

-Pour les adhérents nés à compter du 1^{er} janvier 1955 le coefficient de minoration applicable est égal à : »



La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré, du montant total des pensions à servir et des projections démographiques à moyen et à long terme du régime, déduction faite des frais de gestion.

Article 24 : Date d'effet et modalités de versement de la pension de retraite

La date d'effet de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois civil suivant la demande qui doit être formulée par lettre recommandée.

Toutefois, aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations dues au RACD et non prescrites ait été versée.

La pension est servie mensuellement et à terme échu jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

Lorsque l'adhérent reste débiteur de cotisations non prescrites au RACD lors de sa demande de liquidation de pension au RACD, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur, avec possibilité de subdélégation, la possibilité d'autoriser l'adhérent à compenser les cotisations dues au régime sur le montant de sa pension servie par le RACD dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

La compensation sur la pension servie par le RACD doit être expressément demandée par l'adhérent.

En cas de régularisation tardive, la date d'effet de la liquidation est reportée au premier jour du mois civil qui suit le paiement des cotisations dues.

Article 25 : Pension de réversion

En cas de décès d'un adhérent totalisant le minimum de 900 points exigé par l'article 20 (2°), pour l'ouverture du droit à la retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 60% de la pension de retraite.

Le conjoint survivant peut entrer en jouissance de sa pension à partir de son 60ème anniversaire.

En cas de divorce, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées par le présent article.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

Le conjoint qui réunit les conditions indiquées au présent article doit demander la liquidation de sa pension de réversion par lettre recommandée avec avis de réception.

La date d'effet de la pension de réversion est fixée :

1° Au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès de l'adhérent est survenu lorsque la demande est déposée dans les douze mois qui suivent la date du décès ;



2° Si la demande de réversion est formulée au-delà de ce délai, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de la demande de réversion.

Lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans à la date du décès de l'adhérent, la réversion s'opère à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint son sixième anniversaire.

Article 26 : Remboursement des cotisations

L'adhérent qui ne totalise pas 900 points de retraite peut demander le remboursement des cotisations versées sans intérêts.

Un remboursement ne peut intervenir que lorsque l'adhérent atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, un remboursement peut être effectué avant cet âge si l'adhérent justifie d'une pension du régime de base des travailleurs salariés.

La demande peut être effectuée par le dernier conjoint survivant de l'adhérent qui ne totalise pas 900 points de retraite sur les mêmes bases.